PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2020 CONCERNANT LE CAMPING « LE PETIT ÉGARÉ » ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

ATTENDU que la Municipalité de Lac-du-Cerf désire réglementer le camping rustique « Le Petit Égaré »;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement applicable au camping rustique « Le Petit Égaré » soit adopté;

ATTENDU que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 12 mai 2020;

ATTENDU qu'un projet a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2020 (résolution no _____) et qu'une copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public sur le site Web de la municipalité;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
appuyé par
et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 361-2020 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

PROJET

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs : 248-2007, 285-2011 et 317-2015.

ARTICLE 3 NATURE

Il est strictement défendu de couper, endommager (clous dans les arbres), déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur le terrain du camping ou dans les boisés qui entourent le camping.

Il est également défendu de pourchasser, capturer ou tuer les petits animaux sauvages qui vivent sur le terrain.

ARTICLE 4 BAIGNADE

Au lac, il n'y a aucun sauveteur, la baignade est interdite.

Les contenants de verre sont interdits sur la plage

Il est strictement défendu d'utiliser un savon ou du shampooing dans les eaux du lac.

ARTICLE 5 VIDANGES - PROPRETÉ

Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs noirs prévus à cette fin à l'entrée du parc. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs verts (bacs de récupération) qui sont également localisés à l'entrée du parc.

Il est interdit de déposer de la terre, du sable et des feuilles mortes dans les bacs.

Les locataires d'emplacements de camping doivent tenir leurs emplacements en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou substances putrides ou nauséabondes.

ARTICLE 6 FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis dans les foyers seulement. En période de sécheresse, la Municipalité se réserve le droit d'en interdire l'usage.

Il est strictement interdit de faire des feux de camp lorsque des avis sont émis en ce sens par la Société de la Protection des Forêts contre le feu.

Les feux de camp sont interdits sur la plage.

Tout feu de camp devra être éteint minutieusement lorsque les campeurs et les clients se retirent.

ARTICLE 7 BRUIT

Toute source de bruit exagéré ne sera tolérée sur le camping que ce soit : radio, système de son, instruments de musique, etc....

PROJET

ARTICLE 8 **COUVRE-FEU**

Le couvre-feu est à 23 heures.

Tout bruit doit cesser complètement après cette heure.

ARTICLE 9 **INTERDICTION AUX ANIMAUX**

Nul ne peut amener ou introduire un animal au parc ou terrain de camping rustique « Le Petit Égaré » à l'exception d'un chien guide (chien entraîné pour guider un handicapé visuel).

ARTICLE 10 **INTERDICTION AUX VÉHICULES MOTEUR**

Il est interdit de circuler en **véhicule moteur*** dans le parc à l'exception des véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

*** Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes.**

ARTICLE 11 **OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING**

La date d'ouverture du camping est fixée au premier vendredi de juin.

La date de fermeture du camping est fixée au troisième dimanche de septembre.

ARTICLE 12 **HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART – CAMPING**

Les locataires d'emplacements de camping pourront occuper leur terrain à compter de 15 h le premier jour de la location. Le jour du départ, tous les campeurs doivent libérer le terrain pour 13 h.

ARTICLE 13 **LIMITE DE TENTE PAR EMPLACEMENT DE CAMPING**

Une seule tente peut être installée par emplacement de camping.

ARTICLE 14 **DURÉE MAXIMALE POUR UN SÉJOUR AU CAMPING « LE PETIT ÉGARÉ »**

La durée maximale pour un séjour au camping « Le Petit Égaré » est de deux (2) nuitées puisqu'il n'y a aucun service sur le camping.

PROJET

ARTICLE 15 **RÉSERVATIONS D'EMPLACEMENTS DE CAMPING ET MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS**

Les réservations d'emplacements (voir annexe 1 pour les emplacements) doivent obligatoirement se faire au numéro de téléphone (819) 597-2424, poste 22, durant les jours et les heures d'ouverture du bureau municipal.

Personne ne peut se présenter sur le site sans avoir au préalable fait sa réservation d'emplacement par téléphone et avoir acquitter tous les frais requis.

Acompte requis:

Un acompte de 30% est requis lors de la réservation. Il sera fait par carte de crédit lors de la réservation par téléphone. Il est à noter que l'acompte est non remboursable.

Au moment de la réservation de votre séjour, l'acompte sera prélevé sur une carte de crédit Visa ou Mastercard. Dès que nous aurons complété la « Demande de Réservation », nous vous ferons parvenir, par courriel, la confirmation de votre réservation avec tous les détails nécessaires.

Versement du solde

Dans la semaine précédant votre séjour au camping, vous devrez acquitter la balance de votre facture de réservation, au numéro de téléphone (819) 597-2424, poste 22, durant les jours et les heures d'ouverture du bureau municipal. Le solde de la facture sera prélevé sur une carte de crédit Visa ou Mastercard. Par la suite, nous vous ferons parvenir, par courriel, la confirmation du paiement total que vous devrez avoir avec vous lors de votre séjour. Ce reçu vous servira de preuve.

Départ devancé lors de votre séjour

Si vous devancez votre départ pendant votre séjour, il n'y aura aucun remboursement.

ARTICLE 16 **TARIF PAR EMPLACEMENT DE CAMPING**

Le tarif par emplacement de camping est du 25$ par jour.

ARTICLE 17 **VENTE ET COMMERCE INTERDIT**

Il est défendu à toute personne d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

ARTICLE 18 **STATIONNEMENT**

Le véhicule du locataire d'un emplacement de camping doit être stationné au stationnement prévu à cette fin à l'entrée du parc.

PROJET

ARTICLE 19 **TABLE DE PIQUE-NIQUE**

Afin de permettre à tous les campeurs de bénéficier de l'utilisation d'une table de pique-nique, la Municipalité de Lac-du-Cerf ne peut fournir qu'une seule table par terrain.

ARTICLE 20 **ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES**

L'utilisation des armes à feu, fusils à air, arcs et arbalètes sont strictement interdits sur le terrain de camping.

ARTICLE 21 **BOISSONS ALCOOLISÉES**

Les boissons alcoolisées sont tolérées. Les abus seront réprimés.

ARTICLE 22 **VANDALISME**

Tout acte de vandalisme entraîne une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les parents seront tenus responsables des gestes posés par leurs enfants.

Les jeunes de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte responsable s'ils désirent séjourner sur le terrain.

ARTICLE 23 **RESPONSABILITÉ**

La Municipalité de Lac-du-Cerf ne sera aucunement responsable des accidents ou blessures survenus sur le terrain de camping, des articles perdus ou volés. Elle ne pourra également être tenue responsable des dommages causés par les conditions climatiques, la chute d'arbres ou par les inondations de mêmes par les faits et gestes des autres locataires ou clients du camping.

Les parents sont toujours et partout responsables de leurs enfants ainsi de ceux dont ils ont la garde. Les enfants mineurs ne doivent jamais être laissés seuls au camping.

ARTICLE 24 **PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur en bâtiment et environnement, l'inspecteur municipal ainsi que les membres du comité des parcs municipaux nommés par la Municipalité de Lac-du-Cerf sont responsables de l'application et de la réglementation concernant le camping « Le Petit Égaré ».

PROJET

ARTICLE 25 **EXPULSION SANS REMBOURSEMENT**

Les personnes chargées à l'application dudit règlement du camping pourront ordonner l'expulsion immédiate de tout client contrevenant à la réglementation concernant le camping « Le Petit Égaré », et ce, sur simple avis verbal à cette fin.

De plus, aucun remboursement du loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera fait par la Municipalité de Lac-du-Cerf au contrevenant.

ARTICLE 26 **INFRACTIONS**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant locataire d'un emplacement de camping, permet ou tolère la commission d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 $ si le contrevenant est une personne physique, et à 300 $ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 500$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 27 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

PROJET

Danielle Ouimet mairesse	Jacinthe Valiquette, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté à la séance du _____ par la résolution numéro _____.

Avis de motion : **12 mai 2020**
Adoption du projet de règlement : **12 mai 2020**
Adoption du règlement :
Avis de la publication du règlement :
Entrée en vigueur du règlement :

ANNEXE 1

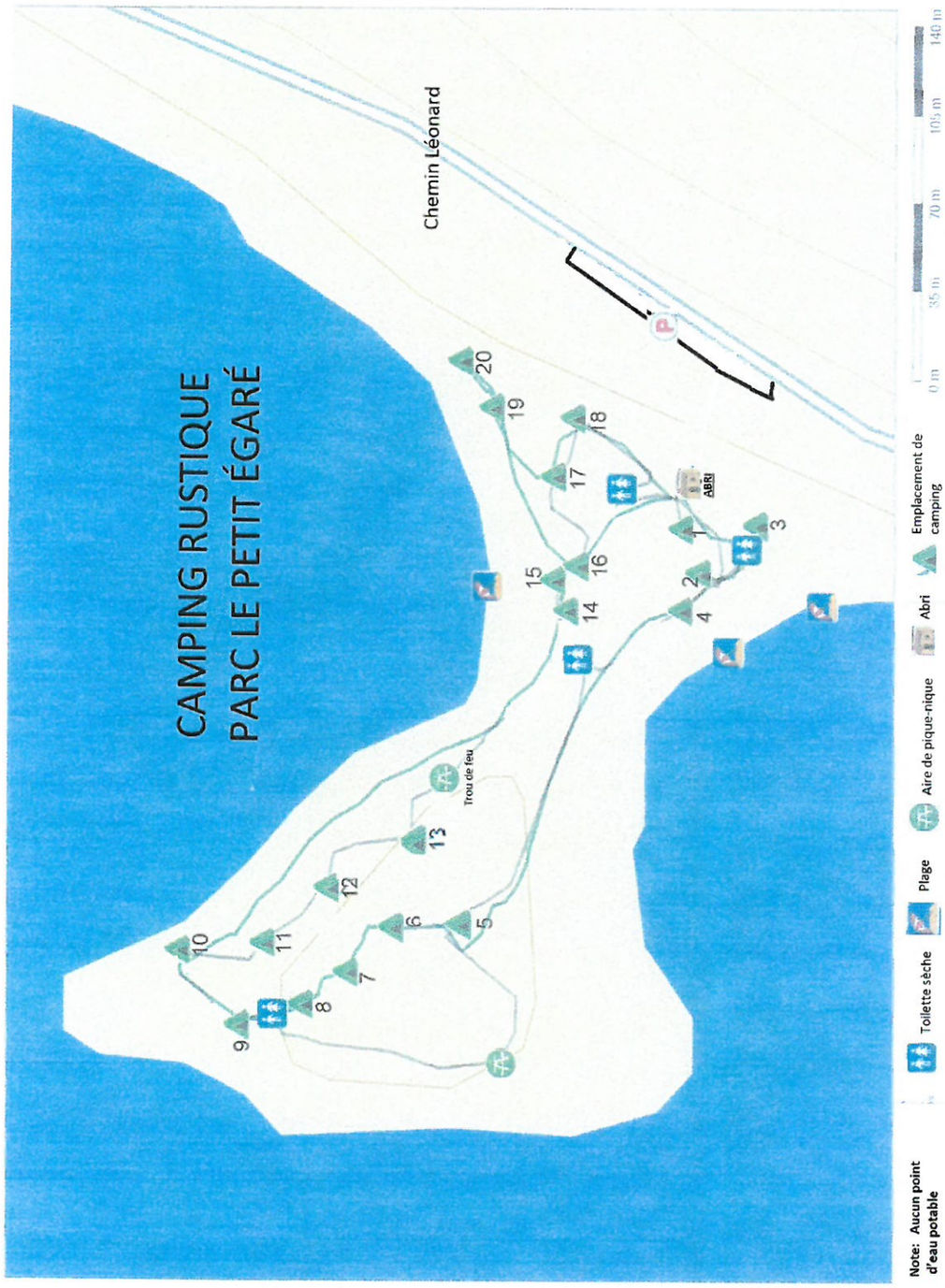
CAMPING RUSTIQUE
PARC LE PETIT ÉGARÉ
Chemin Léonard
Trou de feu
ABRI
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
Note: Aucun point d'eau potable
Toilette sèche
Plage
Aire de pique-nique
Abri
Emplacement de camping
0 m
35 m
70 m
105 m
140 m